

Commune de BRINDAS

date de dépôt : 17/07/2026

date d'affichage en mairie : 17/07/2026

demandeur : Madame CAHUET Lila

pour : Remplacement de la porte du garage par une porte sectionnelle double parois isolées, pose d'un garde-corps, pose de volets battants en aluminium, remplacement des volets roulants blancs, dépose du portail, dépose d'un appentis et pose d'une véranda

adresse terrain : 5 Impasse des Luminiers
69126 Brindas

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de BRINDAS

Le maire de BRINDAS,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/07/2026 par Madame CAHUET Lila demeurant 5 IMPASSE DES LUMINIERS 69126 BRINDAS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour remplacement de la porte du garage par une porte sectionnelle double parois isolées, pose d'un garde-corps, pose de volets battants en aluminium, remplacement des volets roulants blancs, dépose du portail, dépose d'un appentis et pose d'une véranda
- sur un terrain situé 5 Impasse des Luminiers 69126 Brindas ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 02/02/2026 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/08/2026 ;

CONSIDERANT que le tènement, support du projet, est situé aux abords du monument historique de l'église et de son clocher ;

CONSIDERANT que le projet consiste au remplacement de la porte du garage par une porte sectionnelle double parois isolées, la pose d'un garde-corps, de volets battants en aluminium, le remplacement des volets roulants blancs, la dépose du portail, la dépose d'un appentis et la pose d'une véranda ;

CONSIDERANT que les systèmes d'occultation proposés, volets roulants et volets en aluminium, introduisent une multiplication des dispositifs et une banalisation de l'architecture par l'emploi de matériaux contemporains peu qualitatifs au regard du bâti existant ; que le remplacement de la porte

de garage en bois à plusieurs vantaux par une porte sectionnelle pleine au registre industriel vient quant à lui structurer la composition architecturale d'origine ; enfin, la véranda projetée présente des montants trop épais, conférant à l'ensemble un caractère industriel peu compatible avec l'architecture vernaculaire du bâtiment ;

CONSIDERANT qu'il conviendra de :

- conserver le système d'occultation d'origine (persiennes métalliques ou volets battants en bois) ;
- remplacer la porte de garage par un modèle en bois, à l'aspect traditionnel ;
- revoir la conception de la véranda en s'approchant d'une verrière traditionnelle, avec des montants plus fins ;
- les menuiseries, qui semblent être en PVC, gagneraient à être remplacées par des menuiseries bois ;

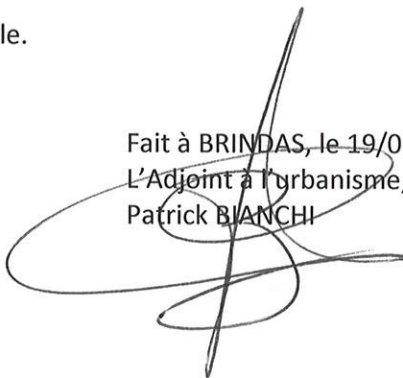
CONSIDERANT ainsi, que le projet porte atteinte à la cohérence architecturale et à la qualité paysagère du secteur protégé, et qu'il convient de le refuser ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à BRINDAS, le 19/08/2026
L'Adjoint à l'urbanisme,
Patrick BIANCHI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.